



Manitoba
Ministère de la Justice
Bureau des procureurs de la Couronne

Ligne directrice n° 5 : COU:1

Directive d'orientation

Objet : Nomination d'un avocat indépendant

Date : septembre 2012

ÉNONCÉ DES POLITIQUES :

Dans les poursuites publiques engagées par le gouvernement du Manitoba, ce sont habituellement les procureurs de la Couronne de la province qui représentent l'État. L'équipe des procureurs du Manitoba compte parmi les groupes d'avocats criminalistes les plus expérimentés et talentueux de la province, et le ministère de la Justice est privilégié de profiter de ses services.

Dans certains dossiers, toutefois, le fait que les poursuites soient engagées par des procureurs de la Couronne du Manitoba peut sembler inapproprié aux yeux du public dont la confiance pourrait être minée. La plupart du temps ce sont des cas où des personnes chargées de l'administration de la justice pénale au Manitoba sont elles-mêmes directement en cause dans l'affaire. Par exemple, si, à la suite d'une enquête policière, il est envisagé de porter des accusations criminelles contre un procureur ou un juge, le public doit être assuré que les décisions seront fondées sur des principes solides, à l'abri de tout préjugé. Il y aura aussi des cas où la confiance du public peut être garantie du fait que les poursuites sont conduites par un procureur de la Couronne d'une autre partie de la province.

La présente directive vise à préserver la confiance dans le processus judiciaire par la nomination d'avocats indépendants dans les cas où une personne raisonnable pourrait croire que l'accusé bénéficiera peut-être d'une différence de traitement en raison de ses liens avec le ministère de la Justice du Manitoba. Dans une large mesure, plus l'accusé a des liens étroits avec le ministère, plus cette perception est probable dans le public. La nature des infractions présumées peut aussi constituer un facteur secondaire. Dans les catégories présentées ci-après, on expose les cas où il faudrait envisager de recourir à un avocat indépendant, ainsi que la méthode à suivre pour en décider.

1. Lien direct avec le système judiciaire. Lorsque des accusations criminelles sont portées contre une personne directement liée au système judiciaire, on peut raisonnablement estimer que cette personne pourrait bénéficier d'une certaine différence de traitement si les poursuites sont engagées par un procureur de la Couronne interne.

Dans tous ces cas-là, il conviendrait de se demander si la conduite de l'affaire devrait être confiée à un avocat indépendant.

Les personnes qui entrent dans cette catégorie sont, entre autres, les juges, les procureurs de la Couronne, les policiers, les avocats de la défense en droit criminel (ou ceux qui ont des contacts fréquents avec le ministère), ainsi que les employés du ministère de la Justice qui participent directement au processus judiciaire (comme les greffiers) ou aux poursuites (comme le personnel de soutien au Bureau des procureurs de la Couronne). Les membres de l'Assemblée législative, leurs employés immédiats et les membres de leur famille sont aussi dans cette catégorie.

Il faut envisager de recourir à un avocat indépendant lorsque le commissaire de l'Organisme chargé des enquêtes sur l'application de la loi a demandé au ministère de déterminer si des accusations criminelles devraient être portées après enquête menée conformément à la *Loi sur les enquêtes relatives à l'application de la loi* sur la conduite d'un policier.

Le sous-procureur général adjoint est chargé d'attribuer des dossiers à des avocats indépendants. Toutefois, il peut déléguer cette tâche, ou les questions qui concernent la supervision des avocats indépendants. Par conséquent, lorsqu'un dossier relève de la présente catégorie, le procureur de la Couronne est censé le transmettre, dès que possible, au sous-procureur général adjoint ou à son délégué.

2. Lien indirect avec le système judiciaire. Cette catégorie regroupe, entre autres, les employés de Justice Manitoba qui n'interviennent pas directement dans le processus judiciaire, ainsi que les proches des personnes ayant un lien direct avec le système judiciaire (à condition que le ministère soit au courant du lien). Dans ces cas-là, un avocat indépendant peut être nommé. Toutefois, pour qu'il soit nécessaire de nommer un avocat indépendant, le lien de l'accusé avec le système judiciaire doit être plus que superficiel. Pour trancher, il faut aussi tenir compte de la gravité et de la notoriété de l'infraction présumée.

Dans les cas où l'accusé a un lien indirect avec le système judiciaire, le procureur de la Couronne est censé transmettre le dossier dès que possible au sous-procureur général adjoint (ou à son délégué), en l'appuyant d'une recommandation sur l'opportunité de nommer ou non un avocat indépendant. Le sous-procureur général adjoint (ou son délégué) détermine ensuite si la situation justifie que des poursuites soient engagées par un procureur de la Couronne interne ou par un avocat indépendant externe.

3. Aucun lien apparent avec le système judiciaire. Dans la grande majorité des cas, il n'y a aucun lien entre l'accusé et le système judiciaire, et les poursuites devraient alors généralement être confiées à des procureurs de la Couronne internes. Cependant, il peut y avoir des situations inhabituelles où, selon les faits, un avocat indépendant serait plus approprié. Les procureurs de la Couronne doivent être vigilants dans les cas où toute personne raisonnable pourrait juger que l'accusé est susceptible de bénéficier d'une différence de traitement.

Si le procureur de la Couronne, après avoir consulté son surveillant principal, estime que la situation d'un accusé pourrait donner une impression de partialité, le dossier devrait être transmis au sous-procureur général adjoint (ou à son délégué), qui décidera s'il convient de nommer un avocat indépendant.

Autres points à prendre en considération

La présente directive s'applique aux personnes accusées d'infractions criminelles. Toutefois, il convient parfois de nommer un avocat indépendant dans les dossiers portant sur des infractions en vertu de lois provinciales, compte tenu des liens étroits entre l'accusé et le ministère et de la nature ou de la gravité de l'infraction. Après consultation de leur surveillant principal, si les procureurs de la Couronne se demandent s'il faut nommer un avocat indépendant dans un dossier non criminel, ils devraient en référer au sous-procureur général adjoint (ou à son délégué) pour qu'il le décide, selon le cas.

Il peut aussi convenir d'appliquer la présente directive, par exemple, lorsque la personne en cause n'est pas l'accusé, mais la victime d'un crime ou sera citée en tant que témoin important. S'il s'agit d'un cas où une personne raisonnable pourrait s'inquiéter d'une différence de traitement ou si le procureur de la Couronne craint de voir ses décisions influencées par l'identité d'un témoin ou d'une victime, le procureur de la Couronne devrait alors transmettre le dossier au sous-procureur général adjoint (ou à son délégué), qui décidera s'il convient de nommer un avocat indépendant.

Lorsque des accusations visées par la présente directive ont déjà été portées ou lorsqu'un avis est demandé sur l'opportunité d'un dépôt d'accusations, le procureur devrait transmettre le dossier dès que possible au sous-procureur général adjoint (ou à son délégué) pour qu'il nomme un avocat indépendant.

La nature des nominations

Il y a un nombre infini de cas où il peut être nécessaire de nommer un avocat indépendant. C'est pourquoi, il existe bon nombre d'approches différentes pouvant être adoptées pour assurer une prise de décision indépendante. Les niveaux d'indépendance par rapport au gouvernement, en ordre croissant, sont les suivants :

a) *La nomination d'un procureur du Manitoba qui relève d'un autre bureau de procureurs de la Couronne*

Dans bon nombre de cas, ce type de nomination permet d'atteindre le degré d'indépendance nécessaire.

b) *La nomination d'un avocat manitobain de pratique privée*

Lorsqu'on envisage d'embaucher comme avocat indépendant un ancien procureur de la Couronne qui a quitté le ministère, il faut veiller à ce que suffisamment de temps se soit écoulé pour qu'il y ait une certaine « distance » par rapport au ministère. Il faut également vérifier que la personne choisie n'a pas eu de rapports antérieurement avec le présumé coupable.

c) *La nomination d'un procureur de la Couronne d'une autre province*

Des protocoles non officiels existent entre le ministère et bon nombre d'autres provinces et territoires pour permettre la nomination d'un procureur de la Couronne de l'extérieur du Manitoba. Cette solution a été approuvée par la Cour d'appel de l'Alberta dans l'affaire *Kostuch c. Alberta (Attorney General)* [1995], 101 C.C.C. (3d) 321 (C.A. Alb.), au par. 333. (où un procureur de la Couronne manitobain a été chargé d'une poursuite en Alberta afin d'éviter une apparence de conflit d'intérêts dans cette province).

d) *La nomination d'un avocat de pratique privée d'une autre province*

Cette solution est celle qui confère une indépendance maximum par rapport au ministère. C'est aussi la solution la plus coûteuse, sachant que l'avocat devra faire des déplacements entre l'autre province et le Manitoba pour interroger les témoins et conduire l'instance. Cette solution ne devrait être choisie que dans des cas exceptionnels, et après avoir obtenu l'autorisation du sous-procureur général.

Selon les questions soulevées dans un dossier en particulier, il peut être nécessaire de nommer un avocat indépendant seulement pour un point du dossier (par exemple, pour interroger ou contre-interroger un témoin en particulier).

ANNEXE À LA POLITIQUE

Lorsqu'il est décidé qu'un avocat indépendant devrait être nommé, le sous-procureur général adjoint (ou le délégué) procède à la nomination. Bien qu'individuellement, les procureurs de la Couronne participent relativement peu au processus de nomination, il est important que ce processus soit le plus transparent possible, et il est bon que les procureurs de la Couronne le connaissent.

Le processus de nomination

Les principaux critères du choix d'un avocat indépendant sont :

- l'indépendance par rapport au gouvernement et aux personnes concernées par le dossier;
- l'excellence professionnelle;
- l'intégrité personnelle;
- une expérience importante, que ce soit comme poursuivant ou comme avocat de la défense relativement à des accusations criminelles dans le système judiciaire.

Dans certains cas, le sous-procureur général adjoint (ou le délégué) consultera le sous-procureur général adjoint avant de prendre une décision définitive. Il convient habituellement de procéder par nominations ponctuelles, selon les affaires individuelles. Pour les questions qui relèvent de la *Loi sur les enquêtes relatives à l'application de la loi*, on procédera à une nomination permanente afin de faciliter les renvois du commissaire de l'Organisme chargé des enquêtes sur l'application de la loi directement à l'avocat indépendant.

Les conditions des nominations

Lorsqu'un avocat qui ne relève pas du ministère est engagé pour agir à titre indépendant, le mandat qui lui est confié doit être énoncé par écrit et mis à la disposition du public sur demande, par souci de transparence et de responsabilité à l'égard du public. Le présent énoncé des politiques, ainsi que toute politique ou directive qui semble raisonnablement, dès le départ, être applicable au choix de l'avocat, doit aussi être remis à l'avocat indépendant une fois mandaté, et mis à la disposition du public sur demande.

Sauf circonstances exceptionnelles, les éléments suivants devraient généralement faire partie du mandat :

- a) le mandat de représentation en justice, avec les conditions et modifications subséquentes, doit être à la disposition du public sur demande;
- b) lorsqu'un avis juridique est demandé, il faut préciser la ou les questions précises sur lesquelles porte l'avis et la personne à qui l'avis devrait être remis;
- c) l'avis et les décisions concernant le dossier sont définitifs et lient le ministère de la Justice du Manitoba, sous réserve seulement de directives reçues du procureur général ou du sous-procureur général, lesquelles, le cas échéant, seront rendues publiques sans délai;
- d) les poursuivants indépendants sont tenus de toujours informer le ministère de la Justice de toutes les décisions importantes qu'ils se proposent de prendre, en relation avec les affaires qui leur sont attribuées. La raison en est seulement que les fonctionnaires du ministère de la Justice doivent toujours être informés de l'état du dossier et qu'il faut permettre au procureur général ou au sous-procureur général de donner des directives, comme il est prévu à l'alinéa c) de la présente politique. Les poursuivants indépendants peuvent obtenir une aide sur des points de droit auprès des fonctionnaires du ministère de la Justice qui sont experts dans le domaine visé par les poursuites, à propos des stratégies de mise en œuvre des décisions prises par l'avocat indépendant. Toutefois, les poursuivants indépendants ne devraient pas consulter les fonctionnaires du ministère de la Justice sur la position qu'ils prendront pour le règlement de l'affaire. Autrement dit, un avocat indépendant peut consulter les fonctionnaires sur des questions tactiques ou juridiques qui découlent de l'affaire, mais la décision sur le règlement ultime à donner à l'affaire devrait incomber uniquement à l'avocat indépendant. Si l'avis de nature tactique ou juridique qui est donné conduit l'avocat indépendant à changer d'avis sur le règlement de l'affaire, ce changement doit être divulgué publiquement sur le site Web du ministère de la Justice du Manitoba, une fois que le juge du procès a rendu un verdict dans l'affaire ou à l'arrêt des procédures. Sous réserve de la présente politique, l'avocat indépendant a un accès complet à toutes les parties et à tous les documents et renseignements pertinents détenus par le ministère de la Justice pour la province du Manitoba. Le sous-procureur général adjoint (ou son délégué) doit faciliter le contact entre le procureur et les employés ministériels et l'avocat indépendant et aider à avoir accès à toute documentation détenue par le ministère de la Justice;

- e) l'avocat indépendant doit suivre les directives sur les poursuites émises au nom du procureur général du Manitoba et applicables à toutes les poursuites provinciales engagées au Manitoba. Sont notamment visés la norme d'approbation des accusations (voir la directive de la Couronne sur le dépôt et l'arrêt des procédures concernant des accusations), les directives concernant la divulgation, ainsi que les directives du procureur général sur la position à adopter en matière de crimes liés aux gangs, crimes violents, enfants victimes, etc.;
- f) l'avocat indépendant est tenu de consulter la Direction du droit constitutionnel du ministère de la Justice du Manitoba, sur les points de droit constitutionnel pouvant être soulevés dans certains cas; cela vise à garantir que cet avocat indépendant ne prenne pas de positions qui divergent de celles des poursuivants ministériels en droit constitutionnel, au sujet des exigences de la Constitution ou d'autres questions connexes, ou qui soient incompatibles avec elles;
- g) l'avocat indépendant peut vouloir consulter des avocats criminalistes chevronnés ou à leur demander conseil sur des questions pouvant se poser dans les poursuites d'une affaire. Le ministère de la Justice du Manitoba a toujours à sa disposition plusieurs avocats indépendants qui détiennent des mandats. Les avocats indépendants peuvent consulter ces avocats, ou l'un d'eux, pour se faire aider. De plus, dans le cadre de leur mandat, les membres de ce groupe sont censés aider lorsqu'ils sont sollicités;
- h) l'avocat indépendant est lié par les mêmes obligations que celles qui sont imposées aux poursuivants ministériels, en ce qui concerne la *Déclaration des droits des victimes*. Une copie de la politique du Bureau des procureurs de la Couronne sur les obligations législatives des poursuivants ministériels, aux termes de la *Déclaration des droits des victimes*, doit aussi être remise à l'avocat indépendant. Les demandes de renseignements supplémentaires peuvent être adressées par l'avocat indépendant au sous-procureur général adjoint (ou son délégué), lequel peut faciliter la consultation auprès de la Direction des services aux victimes;
- i) des rencontres administratives périodiques peuvent avoir lieu entre le sous-procureur général adjoint (ou son délégué) et les avocats indépendants pour garantir que les renvois faits aux avocats indépendants sont traités de façon consciencieuse (en particulier, que les dossiers ne sont pas négligés). Ces rencontres administratives sont nécessaires et raisonnables et ne réduisent pas l'indépendance du poursuivant, car le pouvoir décisionnel ultime revient toujours à l'avocat indépendant;
- j) dans bon nombre de cas, il conviendra de prévoir dans le mandat une déclaration selon laquelle un conseil est aussi demandé sur la mesure selon laquelle les renseignements concernant le dossier, y compris l'avis demandé, devraient être communiqués au public. Cet aspect sera particulièrement important lorsque l'affaire a beaucoup attiré l'attention du public.